

### *La constitution*

Le second point que je veux porter à l'attention de la Chambre a trait à la question de l'accessibilité à l'école anglaise pour les Canadiens de langue maternelle anglaise. Lorsque nous avons eu à réfléchir sur la façon dont nous allions assurer le droit des francophones hors Québec d'envoyer les enfants à l'école française, il nous fallait, dans le même processus, nous demander comment nous allions permettre à la minorité anglaise qui s'établit au Québec ou qui vit au Québec d'inscrire ses enfants à l'école de son choix ou à l'école anglaise. Nous n'avions pas le choix, monsieur le président, nous ne pouvions pas établir deux classes de citoyens au Canada: une classe de citoyens qui sont nés au Canada et une autre classe de gens qui deviennent citoyens par naturalisation. Nous ne voulions pas tomber dans le piège de créer deux types de citoyens: les nouveaux citoyens et les Canadiens de souche. Ce qu'il y a au Canada, c'est deux langues officielles, et ce qu'il y a au Québec, c'est deux types d'école, des écoles françaises et des écoles anglaises. Par conséquent, si nous voulions déterminer quels groupes de citoyens devront diriger leurs enfants à l'école française, nous n'avions d'autre choix que d'appliquer le critère de la langue maternelle. Ce qui veut dire en clair qu'un Canadien qui s'établit au Québec, dont la langue maternelle est l'italien, le polonais, le chilien ou l'espagnol, doit inscrire son enfant à l'école française. Il n'est pas question de libre choix pour tous les autres citoyens qui ne sont pas de langue maternelle anglaise. Ils sont exactement sur le même pied que les citoyens de langue française. Par conséquent, les seuls citoyens qui, aux termes de ce projet de résolution, ont accès à l'école anglaise, ce sont les citoyens de langue maternelle anglaise.

*[Note de l'éditeur: A ce moment un enfant pleure dans les tribunes]*

**M. Joyal:** Je ne sais pas si ce nouveau citoyen est de langue maternelle anglaise ou française, mais s'il vient s'inscrire au Québec et si ses parents sont d'une autre langue maternelle que l'anglais, ils devront inscrire cet enfant à l'école française.

Nous n'avions pas le choix de retenir un critère comme celui de la loi 101, savoir, que c'est l'école fréquentée qui détermine l'accessibilité à l'école française ou à l'école anglaise, école fréquentée par les parents, puisque si nous avions retenu ce critère, nous aurions empêché tous les francophones hors Québec qui n'ont pas eu l'occasion de s'instruire en langue française à l'école primaire ou au niveau secondaire d'envoyer leurs enfants dans une école française. Et ce, monsieur le président, je veux que les Québécois le comprennent clairement. Il n'est pas question de rétablir le libre choix par le projet de résolution, pas plus que de rouvrir l'école anglaise aux immigrants. J'insiste sur ce point parce que, depuis deux jours en particulier, les médias rapportent des nouvelles ou des titres qui ne rendent pas compte du contenu du projet de résolution dont nous sommes saisis.

● (2010)

Voilà, monsieur le président, le premier point que je voulais soulever. Le deuxième a trait à l'évolution des mouvements de population entre le Québec et le reste du Canada. Cela est très important, parce que si on établit que la langue maternelle est le critère d'accessibilité à l'école anglaise, il faut avoir une certaine idée du nombre de Canadiens de langue anglaise qui viennent et qui vont à l'intérieur du Québec, comme nous devons avoir une certaine idée du nombre de nouveaux Cana-

diens de langue maternelle anglaise qui viennent s'établir au Québec. J'ai déjà dit hier que le pourcentage de nouveaux citoyens de langue anglaise qui vient s'établir au Québec par le biais de l'immigration tendait, depuis deux ans, à se rajuster au pourcentage de population du Québec, c'est-à-dire que le nombre de citoyens de langue maternelle anglaise venant s'établir au Québec grâce à l'immigration représente globalement un pourcentage d'environ 20 p. 100, ce qui en gros correspond à l'importance de cette partie de la population du Québec.

Par conséquent, il y a là un équilibre dans le processus d'immigration qui ne nous permet pas de douter présentement que le projet de résolution va modifier l'équilibre ou l'importance numérique des francophones au Québec. Même plus, monsieur le président, quand on examine les mouvements des Québécois qui quittent le Québec, et ce phénomène existe depuis 25 ans en particulier, et ce n'est pas moi qui ai évalué ce phénomène, c'est M. Jacques Henripin, l'un des démographes les plus respectés au Québec, dans une étude récente publiée en janvier 1980, on constate que le Québec, n'étant pas favorisé par une situation économique particulièrement avantageuse, la tendance à le quitter depuis 25 ans est plus forte que la tendance à venir s'y établir.

Ainsi pour la seule année 1977-1978, M. Henripin constatait qu'il y avait une perte de 41,000 et de 35,000 citoyens du Québec qui quittent cette province pour aller s'établir ailleurs au Canada. Et quand on essaie de ventiler qui sont ces citoyens qui quittent le Québec, et qu'on essaie de les distribuer en se basant sur la langue, on constate qu'il y a 29 p. 100 de francophones qui quittent contre 62 p. 100 d'anglophones et 9 p. 100, d'autres langues. Ce qui veut dire en clair qu'il y a presque autant de citoyens québécois de langue maternelle française qui quittent le Québec pour aller s'établir ailleurs au Canada qu'il y a de nouveaux citoyens de langue maternelle anglaise qui viennent s'établir au Québec.

Par conséquent, les dispositions de l'article 23 qui donnent aux francophones qui vont s'établir ailleurs au Canada le droit d'inscrire leurs enfants à l'école française protègent finalement davantage les Québécois de langue française qu'elles ne nuisent aux Québécois de langue anglaise qui viendraient s'établir au Québec. Et il faut que les Québécois sachent cela, parce que le déplacement de la richesse économique à l'intérieur du Canada, qui n'est pas un phénomène isolé, est exactement le même phénomène qu'on observe aux États-Unis. Donc le déplacement de la richesse vers l'ouest du pays entraîne un déplacement de population qui suit, et cette population qui se déplace inclut autant d'anglophones que de francophones. Il nous faut donc tenir compte des droits de ces Québécois francophones qui quittent le Québec pour aller s'établir ailleurs au Canada et qui doivent avoir les mêmes droits d'inscrire leurs enfants à l'école française.

Rien dans ce projet de résolution ne vient empêcher le Québec de se doter d'une politique de population qui lui permette d'assurer un juste équilibre dans le rapport de sa population entre les groupes francophones, anglophones et autres. Et cela est très important, monsieur le président, parce que si j'avais la conviction que ce projet de loi allait rendre plus difficile le maintien de cet équilibre sans lequel le Québec ne peut pas être le foyer principal des francophones en Amérique du Nord, je serais le premier à demander des amende-